

A LA UNE

DFP20101 La reconnaissance de paternité a pour objet d'affirmer l'existence d'un lien biologique et non la seule affirmation de prendre en charge l'éducation et l'entretien de l'enfant !

• Cass. 1^{re} civ., avis, 5 avr. 2023, n° 22-70018 – Cass. crim., 23 nov. 2022, n° 21-83673

La première chambre civile est d'avis que « la reconnaissance est l'acte libre et volontaire par lequel un homme ou une femme déclare être le père ou la mère d'un enfant et s'engage à assumer toutes les conséquences qui en découlent selon la loi, notamment celle de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant ; (...) inscrite au titre VII du livre I du Code civil, elle repose sur une présomption de conformité de la filiation ainsi établie à la réalité biologique et peut être contestée, dans les conditions et dans les délais strictement définis par la loi, si la preuve contraire en est apportée ».

L'affaire se passe à l'origine à Papeete, dans le cadre d'une lutte contre les reconnaissances mensongères. La question posée portait sur l'objet de la reconnaissance de paternité et était transmise, ce qui est tout à fait exceptionnel, par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Celle-ci avait été saisie d'un pourvoi formé par le parquet général de Papeete à la suite de la relaxe en appel de quatre personnes poursuivies pour provocation à l'abandon d'enfant, faux document administratif et obtention indue de document administratif, et cela du fait de la falsification d'un acte de reconnaissance anticipée et de l'acte de naissance d'un enfant.

La chambre criminelle avait jugé que pour que le délit de faux puisse être considéré comme constitué, il apparaissait indispensable que l'élément qui est l'objet même de la déclaration puisse se prêter à la démonstration de sa véracité ou de sa fausseté. C'est pourquoi elle a posé la question : « L'objet de la reconnaissance de paternité est-il d'affirmer l'existence d'un lien de filiation biologique susceptible d'une démonstration de son exactitude ou de son inexactitude ou bien seulement l'affirmation de la volonté de créer une situation juridique par laquelle le déclarant s'engage à prendre en charge l'éducation et l'entretien de l'enfant, indépendamment de l'existence d'un lien biologique ? »

La réponse de la chambre civile est claire : la reconnaissance repose sur la présomption que celui qui déclare qu'un enfant est le sien est, biologiquement, le père ou la mère de celui-ci. Si la conformité à la réalité biologique de la filiation ainsi établie ne fait l'objet d'aucun contrôle lors de la reconnaissance, celle-ci peut être contestée en rapportant la preuve que la filiation ne correspond pas à la réalité biologique.

Il y a une certaine logique dans la jurisprudence de la Cour de cassation : la filiation de l'enfant établie par possession d'état ne repose pas sur la vérité biologique (Cass. 1^{re} civ., avis, 23 nov. 2022, n° 22-70013 ; LEFP janv. 2023, n° DFP201f7) ; la reconnaissance l'implique. Et pourtant la solution manque de nuance. Elle fait fi de notre longue tolérance – aujourd'hui dépassée ? – à l'égard des reconnaissances de complaisance. Elle est en contradiction totale avec la solution qui prévaut dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation en cas d'insémination artificielle avec sperme du donneur, et spécialement en cas de reconnaissance conjointe (quelle est la nature de la reconnaissance souscrite par la mère non biologique ?).

Notons d'ailleurs que la chambre civile reconnaît dans une certaine mesure le caractère hybride de la reconnaissance, puisqu'elle fait état de l'engagement du père ou de la mère de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il est important de lutter contre les fraudes, notamment en matière d'adoption. Mais prenons garde aux solutions sans nuance. L'arrêt n'est pas publié au *Bulletin*. Effectivement, il ne mérite pas de publicité...

Annick Bateau, professeure émérite à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Refus de transmission d'une QPC sur l'article L. 2131-6 du Code de la santé publique relatif à la prise en charge médicale des enfants intersexes 2

► CONCUBINAGE ET PACS

- Rupture : le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur l'indemnité d'occupation 2

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Nécessité de recueillir le consentement des personnes à la collecte de leurs données personnelles dans le cadre d'activité de prédication 3

► DROIT PÉNAL

- Une condamnation pénale doit être proportionnée à la liberté d'expression politique et au respect de la vie privée au sens des articles 10 et 8 de la Convention EDH 3
- Les États doivent prendre des mesures effectives pour protéger les prisonniers les plus stigmatisés en raison de la hiérarchie informelle existant entre les détenus 4

► ENFANCE

- Enlèvement international d'enfant : lorsque la communication électronique se heurte au droit au juge 4

► PERSONNES VULNÉRABLES

- Nullité de l'avenant modifiant les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie 5

► PROCÉDURE PÉNALE

- Spécialisation du parquet des mineurs en matière de détention provisoire 5

► RÉGIMES MATRIMONIAUX

- Cotitularité du bail entre époux pour un logement accessoire au contrat de travail de l'un d'eux 6
- L'indemnité d'occupation due par un indivisaire revient à l'indivision 6

► RESPONSABILITÉ CIVILE

- La constitutionnalité de la responsabilité civile des père et mère séparés ou divorcés 7

► SUCCESSIONS

- Modification de la clause bénéficiaire : appréciation du caractère certain et non équivoque de la volonté du stipulant 7